

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Délibération n° 255 du 29 août 2017 instituant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du

19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 instituant le titre IV du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire) ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 18 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-1973/GNC du 20 septembre 2016 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 79/GNC du 20 septembre 2016 ;

Entendus les rapports n° 39 du 9 mars 2017 et n° 82 du 4 mai 2017 de la commission de l'agriculture et de la pêche,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions annexées à la présente délibération constituent le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les dispositions du titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres codes, lois du pays ou délibérations sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 3 : Les vétérinaires et les vétérinaires assistants qui exercent en Nouvelle-Calédonie au jour de la publication de la présente délibération ainsi que les sociétés installées sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie au jour de la publication de la présente délibération disposent d'un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté modifiant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie afin de se conformer aux dispositions des articles R. 242-5, R. 242-6, R. 242-11 à R. 242-29, R. 242-40 à R. 242-57 et R. 242-60 à R. 242-65.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 29 août 2017.

*Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

**Annexe à la délibération n° 255 du 29 août 2017 instituant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie
(exercice de la profession de vétérinaire)**

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux

Titre IV : L'exercice de la profession de vétérinaire

Chapitre préliminaire : Champ d'application et définitions

Le présent chapitre ne comporte pas de disposition réglementaire.

Chapitre Ier : L'exercice de la profession

Section 1 : Diplômes, certificats ou titres de vétérinaire

Article R. 241-1 :

Réservé

Section 2 : Inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires

Sous-section 1 : Inscription des vétérinaires

Article R. 241-2 :

Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, tout vétérinaire qui sollicite son inscription au tableau de l'ordre adresse sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, accompagnée des pièces suivantes :

1° Le formulaire de demande d'inscription figurant en annexe II-A du présent livre, complété et signé ;

2° Un extrait d'acte de naissance, l'original ou une photocopie lisible d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité ;

3° Une copie du diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dont il est titulaire ;

4° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, remplacé ou complété, pour les vétérinaires originaires de l'Union européenne par une attestation délivrée depuis moins de trois mois par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance, certifiant que sont remplies les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet Etat pour l'accès aux activités de vétérinaire ;

5° Une déclaration manuscrite rédigée en langue française par laquelle, sous la foi du serment, l'intéressé déclare avoir eu connaissance du code de déontologie vétérinaire applicable en Nouvelle-Calédonie et s'engage à exercer sa profession avec conscience, honneur et probité ;

6° Si le vétérinaire entend exercer sa profession en partage d'activité, une copie du contrat écrit concernant ce partage d'activité ;

7° Le cas échéant, une copie du contrat établi entre le vétérinaire et son employeur ;

8° Un justificatif de domicile professionnel d'exercice et/ou de domicile professionnel administratif ;

9° Deux photos d'identité.

Tous les documents produits à l'appui de la demande d'inscription sont accompagnés, s'ils ne sont pas rédigés en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

Il peut être également exigé du vétérinaire qu'il fournisse tout élément de nature à établir qu'il possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession de vétérinaire.

Article R. 241-3 :

Toute modification d'un élément mentionné à l'article R. 241-2 est notifiée sans délai au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie est informé de toute modification relative aux coordonnées d'exercice.

Article R. 241-4 :

La demande d'inscription est enregistrée lorsque toutes les pièces prévues à l'article R. 241-2 ont été reçues par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Un récépissé est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes au demandeur par le conseil régional de l'ordre.

Le délai fixé au II de l'article Lp. 242-1 court à compter de la date d'enregistrement de la demande par le conseil régional de l'ordre.

Article R. 241-5 :

I- Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sont prises par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer dans les conditions prévues par le II de l'article Lp. 242-1, après vérification des pièces fournies par le candidat.

Lorsque la décision est positive, elle prend la forme d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

L'inscription est refusée si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance. Le conseil régional de l'ordre peut notamment refuser d'inscrire au tableau des candidats qui ont contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle nécessaire.

L'inscription est également refusée s'il est constaté, au vu d'un rapport d'expertise, une infirmité, un état pathologique ou une insuffisance professionnelle incompatible avec l'exercice de la profession. Cette expertise est ordonnée par le conseil régional, en cas de doute sérieux sur la compétence ou l'aptitude du demandeur, par une décision non susceptible de recours.

Le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer désigne un rapporteur parmi les membres de ce conseil. Les raisons pour lesquelles le refus d'inscription est envisagé, et, en cas d'expertise, le rapport d'expertise, sont communiqués au praticien intéressé et à l'auteur de la saisine. Ils sont également informés des modalités selon lesquelles ils peuvent consulter le dossier. Ils sont invités à présenter leurs observations écrites ou orales au rapporteur, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit leur parvenir un mois au moins avant la date fixée par celui-ci pour la réception ou l'audition de ces observations. Cette lettre indique que le praticien peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, l'auteur de la saisine ne pouvant être représenté que par un des membres du conseil qu'il préside ou par un avocat.

Aucune décision de refus d'inscription ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité un mois au moins avant la réunion du conseil à présenter ses explications orales ou écrites.

II. - La décision de refus d'inscription mentionne qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le conseil national de l'ordre dans un délai de trois mois. Elle précise que ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si elle est motivée par une insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, elle mentionne qu'une nouvelle demande d'inscription ne pourra être acceptée sans que le demandeur ait au préalable justifié avoir rempli les obligations de formation qu'elle fixe.

III. - La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes. Elle est signée, le cas échéant électroniquement, par le président du conseil régional de l'ordre.

La décision est également notifiée, selon les mêmes modalités, au service compétent de la Nouvelle-Calédonie et au président du conseil national de l'ordre.

IV. - Il peut être fait appel de la décision prise sur la demande d'inscription devant le conseil national dans un délai de trois mois. Cet appel n'est pas suspensif.

Dès l'enregistrement du recours, le président du conseil national le communique au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, qui lui adresse sans délai la décision contestée, le dossier complet sur lequel il s'est prononcé ainsi que ses observations écrites.

Le président désigne un rapporteur parmi les membres du conseil national et en informe l'auteur du recours et le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer ainsi que, le cas échéant, toute autre personne intéressée. Ceux-ci sont également informés des modalités selon lesquelles ils peuvent consulter le dossier. Ils sont invités à présenter leurs explications écrites ou orales au rapporteur, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit leur parvenir un mois au moins avant la date fixée par celui-ci pour la réception ou l'audition de ces observations. Cette lettre indique que la personne qui demande l'inscription peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, le conseil régional par un de ses membres ou par un avocat.

Le conseil statue dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

V. - Le conseil national de l'ordre peut, dans le délai de quatre mois à compter de sa notification, réformer ou annuler d'office toute décision d'inscription qui repose sur une inexactitude matérielle ou une erreur manifeste d'appréciation des conditions auxquelles est subordonnée l'inscription.

Le président du conseil national de l'ordre désigne un rapporteur parmi les membres du conseil national et en informe le bénéficiaire de l'inscription et le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer. Le conseil régional lui adresse sans délai le dossier complet sur lequel il s'est prononcé. La personne intéressée et le conseil régional sont informés des modalités selon lesquelles ils peuvent consulter le dossier. Les raisons pour lesquelles il est envisagé de réformer ou annuler la décision d'inscription, leur sont communiquées. Ils sont invités, à présenter leurs explications écrites ou orales au rapporteur, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit leur parvenir un mois au moins avant la date fixée par celui-ci pour la réception ou l'audition de ces observations. Cette lettre indique que la personne bénéficiaire de l'inscription peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, le conseil régional par un de ses membres ou par un avocat.

Article R. 241-6 :

Conformément à l'article Lp. 241-3, la liste des vétérinaires autorisés à exercer en application de l'article Lp. 241-1, est publiée sur le site internet du service compétent de la Nouvelle-Calédonie et mise à jour régulièrement par ses soins.

Elle comporte, pour chaque vétérinaire, les nom, prénoms, domicile(s) professionnel(s) d'exercice, date et lieu d'obtention du diplôme, du titre ou du certificat ainsi que le numéro d'inscription au

tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1.

Sous-section 2 : Inscription des sociétés d'exercice vétérinaire

Article R. 241-7 :

Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, la demande d'inscription d'une société de vétérinaires est présentée collectivement par les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen présentant des garanties équivalentes. S'ils sont en exercice, ceux-ci fournissent leur certificat d'inscription au tableau de l'ordre.

La demande d'inscription est adressée au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, accompagnée des pièces suivantes :

1° Le formulaire de demande d'inscription figurant en annexe II-B du présent livre, complété et signé ;

2° Un exemplaire de leurs statuts paraphés, datés et signés par tous les associés de la société ou par un mandataire muni d'un pouvoir mentionnant impérativement l'état civil complet de chaque associé accompagné du justificatif de leur domicile professionnel administratif et du règlement intérieur s'il a été établi ;

3° Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital ainsi que les critères de répartition des bénéficiaires ;

4° Un document apportant la preuve de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social ;

5° Une attestation des associés mentionnant l'adresse du ou des domiciles professionnels d'exercice dans lesquels sera exercée l'activité du ou des domiciles professionnels d'exercice dans lesquels sera exercée l'activité vétérinaire pour le compte de la société ;

6° Le règlement des frais d'inscription. Ce versement reste acquis à l'ordre, quelle que soit la suite donnée à la demande.

Toutes les pièces produites à l'appui de la demande d'inscription doivent être accompagnées, si elles ne sont pas rédigées en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

Une fois inscrites au tableau de l'ordre, les personnes morales doivent fournir un extrait du registre du commerce et des sociétés K bis dans un délai d'un mois.

Article R. 241-8 :

Toute modification des statuts ou d'un élément mentionné à l'article R. 241-7 est notifiée sans délai au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer accompagnée d'une copie des documents sociaux les mentionnant certifiée conforme à la version déposée au greffe du tribunal de commerce, ainsi que l'extrait K bis en faisant état.

Article R. 241-9 :

La demande d'inscription est enregistrée lorsque toutes les pièces prévues à l'article R. 241-7 ont été reçues par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Un récépissé est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes au demandeur par le conseil régional de l'ordre.

Le délai fixé au II de l'article Lp. 242-1 court à compter de la date d'enregistrement de la demande par le conseil régional de l'ordre.

Article R. 241-10 :

Les modalités concernant les décisions d'inscription ou de refus d'inscription prises par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer mentionnées à l'article R. 241-5 s'appliquent également pour les sociétés d'exercice vétérinaire.

Section 3 : Enregistrement préalable à l'exercice de la profession vétérinaire

Article R. 241-11 :

Conformément au 3° de l'article Lp. 241-1, le demandeur est tenu de se présenter au service compétent de la Nouvelle-Calédonie et de lui fournir une demande d'enregistrement accompagné des pièces suivantes :

1° Le formulaire de demande d'inscription figurant en annexe III-A du présent livre, complété et signé ;

2° Une copie du diplôme, titre ou certificat dont il est titulaire, figurant sur la liste fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, une copie du certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 241-5 ;

4° Si le vétérinaire entend exercer sa profession en partage d'activité, une copie du contrat écrit concernant ce partage d'activité ;

5° Le cas échéant, une copie du contrat établi entre le vétérinaire et son employeur ;

6° Un justificatif de domicile professionnel d'exercice et/ou de domicile professionnel administratif.

Toutes les pièces produites à l'appui de la demande d'enregistrement doivent être accompagnées, si elles ne sont pas rédigées en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

Article R. 241-12 :

Lorsque toutes les pièces mentionnées à l'article R. 241-11 ont été reçues par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, l'enregistrement est notifié au demandeur.

Toute modification d'un élément mentionné à l'article R. 241-11 est notifiée sans délai au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 241-13 :

A défaut de conclusion ou en cas de dénonciation de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, les sociétés mentionnées à l'article Lp. 241-4 sont tenues de procéder à leur enregistrement auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

La demande d'enregistrement est présentée collectivement par les associés, selon le modèle figurant en annexe III-B du présent livre.

Les personnes morales doivent accompagner leur demande des pièces mentionnées aux 2° à 5° de l'article R. 241-7.

Toutes les pièces produites à l'appui de la demande d'enregistrement doivent être accompagnées, si elles ne sont pas rédigées en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

Lorsque toutes les pièces mentionnées au troisième alinéa du présent article ont été reçues par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, l'enregistrement est notifié à l'intéressé.

Toute modification d'une pièce mentionnée aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 241-7 est notifiée sans délai au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Quelles que soient les modifications apportées et le type de société, un nouvel extrait KBIS devra être adressé au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Section 4 : Dispositions relatives aux sociétés d'exercice vétérinaire

Réservé

Chapitre II : L'ordre des vétérinaires

Section 1 : Dispositions générales

Article R. 242-1 :

A défaut de conclusion ou en cas de dénonciation de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, les dispositions de la présente section s'appliquent.

Article R. 242-2 :

I. – Sont remplies auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie :

1° Les obligations d'information mentionnées au point XIX de l'article R. 242-5, au dernier alinéa de l'article R. 242-14, au dernier alinéa de l'article R. 242-45 et à l'article R. 242-52 ;

2° Les obligations de déclaration mentionnées à l'article R. 242-13, au deuxième alinéa de l'article R. 242-28 et au premier alinéa de l'article R. 242-56 ;

3° Les obligations de communication et de transmission des conventions et contrats mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 242-16, au IV de l'article R. 242-23, au dernier alinéa de l'article R. 242-25, au premier alinéa de l'article R. 242-45 et au dernier alinéa de l'article R. 242-49 ;

4° L'obligation de dépôt mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 242-41.

II. - 1° Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 242-16, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie vérifie la conformité des conventions ou contrats mentionnés au présent article avec les dispositions de la section 2 du présent titre. La convention ou le contrat est réputé conforme si, dans les deux mois qui suivent sa réception, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître d'observations ;

2° Pour l'application du dernier alinéa de l'article R. 242-25, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie vérifie la conformité du contrat de soin mentionné au premier alinéa de cet article avec les dispositions de la section 2 du présent titre ;

3° Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 242-27, le domicile professionnel administratif constitue, à défaut d'indication contraire du vétérinaire, l'adresse de correspondance pour le service compétent de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 242-28, tout vétérinaire en exercice a au moins un domicile professionnel d'exercice.

Article R. 242-3 :

I. - Les sanctions suivantes pourront être prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'encontre des personnes physiques mentionnées à l'article Lp. 242-2, en cas de manquement aux règles déontologiques prévues aux articles R. 242-5 à R. 242-65 :

1° L'avertissement ;

2° La réprimande ;

3° La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de cinq ans.

La sanction ne peut être prononcée que suite à un rapport détaillé d'un vétérinaire du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Le vétérinaire est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, à un entretien quinze jours francs au moins avant la date de l'entretien.

La convocation adressée au vétérinaire énonce les faits qui lui sont reprochés, y compris ceux révélés par l'enquête du vétérinaire du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Elle indique également le délai pendant lequel le vétérinaire ou son défenseur pourront prendre connaissance du dossier.

Le vétérinaire est informé de la sanction envisagée et invité à présenter des observations écrites ou orales.

La nature et les motifs de la sanction sont notifiés à l'intéressé.

Les sanctions administratives prononcées en application du présent article sont également notifiées au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

II. – Sans préjudice des sanctions administratives pouvant être prononcées, le cas échéant, à l'encontre des personnes physiques mentionnées au I exerçant en leur sein, les sociétés mentionnées à l'article Lp. 241-4 peuvent se voir appliquer, dans les conditions prévues au I, les sanctions suivantes :

1° L'avertissement ;

2° La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximale de quatre-vingt-dix jours.

Section 2 : Code de déontologie vétérinaire

Sous-section 1 : Champ d'application

Article R. 242-4 :

Les dispositions du code de déontologie vétérinaire s'appliquent :

1° Aux vétérinaires exerçant au titre de l'article Lp. 241-1 ;

2° Aux sociétés mentionnées à l'article Lp. 241-4 ;

3° Aux vétérinaires assistants au sens du 3° de l'article Lp. 240-2.

Sous-section 2 : Dispositions applicables à tous les vétérinaires

Paragraphe 1er – Devoirs généraux du vétérinaire.

Article R. 242-5 :

I. - L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes.

II. - Le vétérinaire ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

III. - Le vétérinaire est tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et les règlements applicables en Nouvelle-Calédonie. Il accomplit les actes liés à son art selon les règles de bonnes pratiques professionnelles. Il veille à définir avec précision les attributions du personnel placé sous son autorité, à le former aux règles de bonnes pratiques et à s'assurer qu'il les respecte.

IV. - Le vétérinaire respecte les engagements contractuels qu'il prend dans l'exercice de sa profession.

V. - Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel, dans les conditions établies par la loi.

VI. - Le vétérinaire n'exerce en aucun cas sa profession dans des conditions pouvant compromettre la qualité de ses actes.

VII. - Le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur la santé publique notamment en matière d'antibiorésistance.

VIII. - Le vétérinaire respecte les animaux.

IX. - Le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur l'environnement.

X. - Le vétérinaire s'abstient, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

XI. - Tout compérage entre vétérinaires, entre vétérinaires et pharmaciens ou toutes autres personnes est interdit.

XII. - Le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances.

XIII. - Le vétérinaire accomplit scrupuleusement, dans les meilleurs délais et conformément aux instructions reçues, les missions de service public dont il est chargé par l'autorité administrative. Lorsqu'il est requis par l'administration pour exercer sa mission chez les clients d'un confrère, il se refuse à toute intervention étrangère à celle-ci.

Il est interdit à tout vétérinaire d'effectuer des actes de prévention ou de traitement lorsque ces interventions ont été expressément demandées par l'administration à un autre vétérinaire et qu'il en a connaissance.

Le vétérinaire donne aux membres des corps d'inspection toutes facilités pour l'accomplissement de leurs missions.

XIV. - Le vétérinaire peut exercer une autre activité professionnelle, dans la mesure où elle est compatible d'une part, avec la législation et la réglementation applicables en Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, avec l'indépendance et la dignité professionnelles. Cette activité ne doit pas mettre en conflit ses intérêts avec ses devoirs déontologiques, notamment en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères.

XV. - Il est interdit au vétérinaire de couvrir de son titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire, et notamment de laisser quiconque travaillant sous son autorité ou sa responsabilité exercer son activité hors des conditions prévues par la législation et la réglementation relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire en Nouvelle-Calédonie.

XVI. - Il est interdit au vétérinaire qui assume ou a assumé une responsabilité professionnelle ou qui remplit ou a rempli une fonction administrative ou politique de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins personnelles pour l'exercice de la profession.

XVII. - Il est interdit au vétérinaire de délivrer des médicaments à l'intention des humains même sur prescription d'un médecin.

XVIII. - Le vétérinaire ne peut pratiquer sa profession comme un commerce, ni privilégier son propre intérêt au détriment de celui de ses clients ou des animaux auxquels il donne des soins.

XIX. - Le vétérinaire informe le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer de tout changement survenant dans sa situation professionnelle, au vu des éléments qu'il est tenu de déclarer et lui apporte toutes les informations qu'il sollicite aux fins d'exercer ses missions.

Paragraphe 2 : Autres devoirs.

Article R. 242-6 : Distinctions, qualifications et titres :

Il est interdit au vétérinaire d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux.

Dans le cadre de son activité professionnelle, les seules indications dont un vétérinaire peut faire état sont les titres, diplômes, certificats, récompenses et autres qualifications professionnelles dont la liste est fixée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Peuvent seuls se prévaloir, dans l'exercice de leur profession, du titre de vétérinaire spécialiste les vétérinaires titulaires d'un diplôme ou d'un titre dont la liste est fixée par le gouvernement.

Toute autre indication dont un vétérinaire voudrait faire état est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le gouvernement.

Un arrêté du gouvernement détermine les modalités de délivrance de cette autorisation.

Article R. 242-7 :

Réservé

Article R. 242-8 :

Réservé

Article R. 242-9 :

Réservé

Article R. 242-10 :

Réservé

Article R. 242-11 : Communication et information

Toute communication adressée aux tiers ou aux confrères vétérinaires est libre, quels qu'en soient le support et les modalités, sous réserve d'être conforme aux dispositions du présent code ainsi qu'à la législation et à la réglementation relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire et à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie.

La communication du vétérinaire ne doit pas porter atteinte au respect du public ni à la dignité de la profession.

Toute communication préserve le secret professionnel auquel les vétérinaires sont tenus. Elle doit être loyale, honnête et scientifiquement étayée. Elle ne doit pas induire le public en erreur, abuser sa confiance ou exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances.

Quand le vétérinaire fait état d'aptitudes professionnelles ou de capacités techniques, il doit être en mesure de les justifier. Il ne peut utiliser de procédés comparatifs ou utiliser le témoignage de tiers.

L'information relative au prix doit être claire, honnête et datée. Elle doit être liée à une offre de services précise et comporter l'ensemble des prestations incluses dans l'offre. Toute offre de services risquant d'entraîner un surcoût pour le client doit donner lieu à une information précise.

Les vétérinaires veillent à ce que les informations qu'ils sont tenus de fournir sur leurs prestations soient mises à disposition ou communiquées de manière claire, non ambiguë et en temps utile avant leur réalisation.

Il est interdit au vétérinaire d'utiliser toute représentation graphique de l'ordre des vétérinaires sauf autorisation écrite du président du conseil national de l'ordre.

Les communications et publications sont faites sous l'entière responsabilité de leur auteur.

Tout réseau, liste ou regroupement de vétérinaires qui fait l'objet d'une communication vis-à-vis des confrères ou de tiers quels qu'ils soient, engage la responsabilité des vétérinaires qui y figurent.

Le vétérinaire tient à disposition des personnes ayant recours à ses services :

- les informations relatives à son identification, aux sociétés d'exercice et réseaux auxquels il appartient et leurs coordonnées ;
- les coordonnées du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1 ;
- les éléments permettant au demandeur d'accéder au code de déontologie applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- les informations relatives à la prise en charge de sa responsabilité civile professionnelle et les coordonnées de son assureur.

Article R. 242-12 : Publications

Dans les publications, le vétérinaire ne peut utiliser les documents ou résultats d'examens et d'observations qui lui ont été fournis par d'autres auteurs qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement ou en indiquant la référence bibliographique adéquate.

Toute communication doit être signée de son auteur. Le vétérinaire, auteur d'une communication comportant les indications en faveur d'une entreprise ou d'une marque, quel que soit le procédé utilisé, doit mentionner, s'il y a lieu, les liens qui l'attachent à cette entreprise ou à cette marque.

Article R. 242-13 : Pseudonyme

Il est interdit au vétérinaire d'utiliser un pseudonyme pour la pratique de la profession de vétérinaire. Pour les autres activités exercées par le vétérinaire en lien avec la profession vétérinaire, l'utilisation d'un pseudonyme fait l'objet d'une déclaration auprès du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Article R. 242-14 : Certificats et autres documents

Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude.

Tout certificat ou autre document analogue est authentifié par la signature et le timbre personnel du vétérinaire qui le délivre ou par sa signature électronique sécurisée. Le timbre comporte les nom et prénom du vétérinaire, l'adresse de son domicile professionnel d'exercice et le numéro d'inscription à l'ordre, sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1.

Les certificats et autres documents doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables en Nouvelle-Calédonie.

La mise à la disposition d'un tiers de certificats ou autres documents signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave.

Le vétérinaire doit rendre compte au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer ou, lorsqu'il est en charge d'une mission de service public, au service compétent de la Nouvelle-Calédonie, des difficultés rencontrées dans l'établissement de ses actes de certification professionnelle.

Paragraphe 3 : Relations avec les autres vétérinaires, les autres professionnels de santé et les tiers.

Article R. 242-15 : Confraternité

Les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité.

Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir de tout dénigrement.

Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance, conseil et service.

Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. A défaut de conciliation, ils sollicitent une médiation ordinale auprès du président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Article R. 242-16 : Conventions et contrats conclus dans le cadre de l'exercice professionnel

Toute convention ou tout contrat liant des vétérinaires entre eux pour l'exercice de la profession ou liant un vétérinaire à une société ou tout autre tiers pour y exercer la profession de vétérinaire, y compris ceux ayant pour objet le remplacement ou la mise à disposition d'un local professionnel, fait l'objet d'un engagement écrit, daté et signé par les parties.

Les conventions ou contrats comportent une clause garantissant aux vétérinaires le respect du code de déontologie applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que leur indépendance dans tous les actes relevant de leur profession.

Les conventions ou contrats mentionnés au présent article sont communiqués sans délai au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente section. La convention ou le contrat est réputé conforme si, dans les deux mois qui suivent sa réception, le conseil régional de l'ordre n'a pas fait connaître d'observations.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats passés avec les fournisseurs ni aux contrats de soins passés avec les propriétaires ou les détenteurs d'animaux.

Article R. 242-17 : Remplacement du vétérinaire

Le vétérinaire qui remplace un confrère assure le service de la clientèle de ce confrère.

A l'expiration du remplacement, toutes les informations utiles à la continuité des soins sont transmises au vétérinaire remplacé.

Sous-section 3 : Dispositions propres à différents modes d'exercice

Paragraphe 1 : Exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires et de la pharmacie vétérinaire.

Sous-paragraphe 1 : Diagnostic vétérinaire, prescription et délivrance des médicaments.

Article R. 242-18 : Règles d'établissement du diagnostic vétérinaire

Le diagnostic vétérinaire a pour objet de déterminer l'état de santé d'un animal ou d'un ensemble d'animaux ou d'évaluer un risque sanitaire.

Le vétérinaire établit un diagnostic vétérinaire à la suite de la consultation comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux.

Toutefois, il peut également établir un diagnostic lorsqu'il exerce une surveillance sanitaire et dispense régulièrement ses soins aux animaux ou lorsqu'il surveille l'exécution du programme sanitaire d'élevage, en respectant les règles prévues par la législation et la réglementation relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire et à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie.

Dans tous les cas, il est interdit au vétérinaire d'établir un diagnostic vétérinaire sans avoir au préalable procédé au rassemblement des commémoratifs nécessaires et sans avoir procédé aux examens indispensables.

Article R. 242-19 : Principes à suivre en matière de prescription de médicaments

Toute prescription de médicaments effectuée en application de la législation et de la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, doit être effectuée après établissement d'un diagnostic vétérinaire, établi dans les conditions fixées à l'article R. 242-18.

Dans les limites fixées par la législation et la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, le vétérinaire est libre de ses prescriptions. Il ne saurait aliéner cette liberté vis-à-vis de quiconque.

Sa prescription est appropriée au cas considéré. Elle est guidée par le respect de la santé publique et la prise en compte de la santé et de la protection animales. Elle est établie compte tenu de ses conséquences notamment économiques, pour le propriétaire du ou des animaux.

Article R. 242-20 : Rédaction de l'ordonnance

L'ordonnance est rédigée dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 242-21 : Pharmacie

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le non-respect par un vétérinaire de la législation et de la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Le vétérinaire ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses clients à une utilisation abusive de médicaments.

Il doit participer activement à la pharmacovigilance vétérinaire dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie.

Il veille à une utilisation prudente et raisonnée des agents anti-microbiens et anti-parasitaires afin de limiter le risque d'apparition d'une résistance.

Sous-paragraphe 2 : Devoirs envers les clients.**Article R. 242-22 : Clientèle**

La clientèle du vétérinaire est constituée par l'ensemble des personnes qui lui confient à titre habituel l'exécution d'actes relevant de cet exercice. Elle n'a pas un caractère de territorialité ni d'exclusivité.

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit. Le vétérinaire doit s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale à l'égard de ses confrères.

Il est interdit au vétérinaire d'user de ses prérogatives actuelles ou antérieures de vétérinaire mandaté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour tenter d'étendre sa clientèle ou en tirer un avantage personnel.

Le vétérinaire expert, dans le cadre de la mission confiée par le juge, n'a ni client ni clientèle.

Article R. 242-23 : Devoirs fondamentaux

I. - Le vétérinaire doit respecter le droit que possède tout propriétaire ou détenteur d'animaux de choisir librement son vétérinaire.

II. - Il formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie, afin de recueillir le consentement éclairé de ses clients.

III. - Il conserve à l'égard des propriétaires ou des détenteurs des animaux auxquels il donne des soins, une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.

IV. - Il assure lui-même la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés. La continuité des soins peut également être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires et transmise au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer et au service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Le vétérinaire informe le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère.

V. - Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal en péril, malade ou blessé, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal, il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées.

En dehors des cas prévus au précédent alinéa, le vétérinaire peut refuser de prodiguer des soins pour tout autre motif légitime.

VI. - Sa responsabilité civile professionnelle doit être couverte par un contrat d'assurance adapté à l'activité exercée.

Article R. 242-24 : Rémunération

La rémunération du vétérinaire ne peut dépendre de critères qui auraient pour conséquence de porter atteinte à son indépendance ou à la qualité de ses actes vétérinaires.

Les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières. Leur présentation doit être explicite en ce qui concerne l'identité du ou des intervenants et la nature des prestations effectuées par chacun.

Toutes pratiques tendant à abaisser le montant des rémunérations dans un but de concurrence sont interdites au vétérinaire dès lors qu'elles compromettent la qualité des soins.

Les modalités selon lesquelles est réalisé l'acte de médecine ou de chirurgie ainsi que les principales caractéristiques du service, si elles ne ressortent pas déjà du contexte, sont connues du bénéficiaire du service.

Le vétérinaire doit répondre à toute demande d'information sur ses honoraires ou sur le coût d'un traitement. Il fournit le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable ou à défaut, une méthode de calcul de ce prix ou un devis pour un type de service donné.

La facturation d'un acte en fonction du résultat est interdite.

Les actes réalisés par un vétérinaire salarié d'une association reconnue d'utilité publique dont l'objet est la protection des animaux sont gratuits.

Article R. 242-25 : Applications particulières

Il est interdit d'effectuer des actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire définis par la législation et la réglementation relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, gratuits ou onéreux, dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas à la pratique des actes de médecine et de chirurgie des animaux, par :

- un vétérinaire salarié d'une association reconnue d'utilité publique, dont l'objet est la protection des animaux, qui gère un ou des établissements dans lesquels des actes vétérinaires sont dispensés aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;
- un vétérinaire salarié d'un groupement agréé d'éleveurs ou du groupement de défense sanitaire animale de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ;
- un vétérinaire titulaire d'une autorisation temporaire d'exercice en application de l'article Lp. 243-2.

Le contrat de soin mentionné au premier alinéa du présent article doit être communiqué au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, qui vérifie sa conformité avec les dispositions de la présente section ainsi qu'au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-paragraphe 3 : Lieux et modalités d'exercice.

Article R. 242-26 : Lieux d'exercice de la profession de vétérinaire

L'exercice de la profession de vétérinaire peut avoir lieu au domicile professionnel d'exercice autorisé, au domicile du client, au domicile du détenteur du ou des animaux ou sur les lieux de l'élevage ou tout autre lieu dévolu à l'hébergement des animaux dans le cadre d'une activité liée à l'animal. En cas d'urgence, le vétérinaire peut exercer en tout autre lieu.

L'exercice d'une activité vétérinaire foraine est interdit.

Article R. 242-27 : Domicile professionnel administratif

Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, le domicile professionnel administratif d'un vétérinaire est le lieu retenu pour l'inscription au tableau de l'ordre.

Les personnes physiques ou morales exerçant la profession doivent avoir un domicile professionnel administratif unique en Nouvelle-Calédonie.

Le domicile professionnel administratif constitue, à défaut d'indication contraire du vétérinaire, l'adresse de correspondance pour le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Le domicile professionnel administratif peut être confondu avec le domicile personnel. Il peut être le domicile professionnel d'exercice ou l'un d'eux en cas de multiplicité de domiciles professionnels d'exercice.

Article R. 242-28 : Domicile professionnel d'exercice

Le domicile professionnel d'exercice est le lieu d'implantation de locaux professionnels où s'exerce la profession de vétérinaire accessibles à tout moment par le ou les vétérinaires qui y exercent.

Tout domicile professionnel d'exercice fait l'objet d'une déclaration au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, préalablement à son ouverture. Le conseil régional en informe le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Tout vétérinaire inscrit à l'ordre et en exercice a au moins un domicile professionnel d'exercice.

Un vétérinaire ou un groupe de vétérinaires ayant pour but l'exercice professionnel en commun ne peut avoir plus de trois domiciles professionnels d'exercice.

L'organisation et l'aménagement des locaux du domicile professionnel d'exercice doivent à la fois garantir l'indépendance du vétérinaire et permettre le respect du secret professionnel. Selon le cas, ni le bail, ni le règlement de copropriété ne comporte de clause portant atteinte à l'indépendance du vétérinaire.

Article R. 242-29 : Catégories d'établissements de soins vétérinaires

L'établissement situé au domicile professionnel d'exercice où sont amenés les animaux pour y être soignés est dénommé « établissement de soins vétérinaires ».

Les établissements de soins vétérinaires sont : le « cabinet vétérinaire », la « clinique vétérinaire », le « centre de vétérinaires spécialistes » et le « centre hospitalier vétérinaire ».

Ces appellations ne peuvent être employées que si l'établissement répond aux exigences minimales en termes de locaux, de matériels, de modules d'activité, de personnel et d'horaires d'ouverture telles que précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en fonction de l'espèce ou des espèces d'animaux concernée(s).

Le gouvernement peut autoriser l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires dans d'autres locaux que ceux mentionnés au présent article où sont réunis des moyens spécifiques, adaptés à chaque situation et aux actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire qui devront être pratiqués dans ces locaux.

L'établissement géré par une association reconnue d'utilité publique dont l'objet est la protection des animaux, telle que mentionnée au troisième alinéa de l'article R. 242-25, est un établissement de soins vétérinaires qui doit satisfaire aux exigences minimales de fonctionnement d'un cabinet vétérinaire définies par arrêté du gouvernement.

Article R. 242-30 :

Réservé

Article R. 242-31 :

Réservé

Article R. 242-32 : Exigences minimales de fonctionnement d'un cabinet vétérinaire

Réservé

Article R. 242-33 : Exigences minimales de fonctionnement d'une clinique vétérinaire

Réservé

Article R. 242-34 : Exigences minimales de fonctionnement d'un centre hospitalier vétérinaire

Réservé

Article R. 242-35 : Exigences minimales de fonctionnement d'un centre de vétérinaires spécialistes

Réservé

Article R. 242-36 : Ouverture au public

Réservé

Article R. 242-37 : Formation continue

Réservé

Article R. 242-38 : Conditions générales de fonctionnement des établissements de soins vétérinaires

Réservé

Article R. 242-39 : Contrôle

Réservé

Article R. 242-40 : Dénomination des établissements de soins vétérinaires

La dénomination des établissements de soins vétérinaires ne doit induire ni tromperie du client, ni déloyauté de la concurrence.

Il en est de même s'agissant de l'adresse internet du domicile professionnel d'exercice.

Article R. 242-41 : Vétérinaire à domicile

Est dénommée « vétérinaire à domicile » la personne physique ou morale habilitée à exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires qui, n'exerçant pas dans un établissement de soins vétérinaires, exerce sa profession au domicile du client. Le vétérinaire à domicile ne peut exercer cette activité dans les locaux ou pour le compte d'un vétérinaire ou d'une société possédant par ailleurs un ou plusieurs établissements de soins vétérinaires.

Les vétérinaires à domicile doivent s'interdire toute dénomination ambiguë ou trompeuse. La dénomination sous laquelle ils exercent doit avoir fait, au préalable, l'objet d'un dépôt au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Les vétérinaires à domicile assurent, en application du IV de l'article R. 242-23, la continuité des soins aux animaux qui leur sont confiés et participent, en application de l'article R. 242-45, à la permanence des soins.

Article R. 242-42 : Vétérinaire consultant

Le vétérinaire consultant est un vétérinaire qui intervient ponctuellement à la demande du praticien qui apporte ses soins habituellement à l'animal. Cette intervention ponctuelle est portée à la connaissance du client qui doit y consentir.

Le vétérinaire consultant peut exercer son activité soit à son propre domicile professionnel d'exercice, soit à celui du ou des confrères qui ont fait appel à ses services.

La dénomination de « vétérinaire consultant » ne constitue pas un titre professionnel.

Article R. 242-43 : Vétérinaire spécialiste

Le vétérinaire spécialiste, défini au troisième alinéa de l'article R. 242-6, doit disposer de l'équipement correspondant à la spécialité qu'il exerce, dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Article R. 242-44 : Relations entre vétérinaires traitants et intervenants

Tout vétérinaire remplissant les conditions prévues par l'article Lp. 241-1 est habilité à pratiquer tous les actes mentionnés à l'article Lp. 240-2. Toutefois, un vétérinaire ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions, dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

En cas de besoin, le vétérinaire qui apporte ses soins habituellement à un animal peut adresser le client à un autre vétérinaire praticien, généraliste ou spécialiste. Le choix de ce vétérinaire consultant appartient en dernier ressort au client. En tout état de cause, le vétérinaire traitant met à la disposition du vétérinaire consultant les commémoratifs concernant l'animal.

Le vétérinaire consultant doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire traitant qui lui a adressé ce client.

Article R. 242-45 : Service de garde

Les vétérinaires participent à la permanence des soins. La permanence des soins peut être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires et transmise au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Dans ce cadre, les vétérinaires doivent faire connaître au public, les conditions dans lesquelles ils assurent la permanence des soins aux animaux. Dans tous les cas :

- le vétérinaire doit répondre à toute demande qui lui est adressée soit directement dans son domaine de compétence, soit en adressant le client à un confrère ;
- il doit s'efforcer de recueillir toutes les informations concernant les éventuelles interventions antérieures d'autres confrères ;
- il doit limiter son intervention aux actes justifiés par l'urgence et inciter le propriétaire ou le détenteur de l'animal à faire assurer le suivi des soins d'urgence par son vétérinaire traitant habituel ;
- il doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire que lui indique le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

Lors de la création d'un service de garde qui regroupe plusieurs entités d'exercice professionnel, un règlement intérieur est établi. Il prévoit les différentes modalités d'intervention auprès des animaux malades. Il est porté à la connaissance du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Article R. 242-46 : Activités accessoires

La délivrance des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et d'une façon générale celle des produits, matériels et services en rapport avec l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires, est autorisée en tant qu'elle constitue une activité accessoire à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires.

Tout courtage en matière de commerce d'animaux et toute intermédiation d'assurance sont interdits aux vétérinaires exerçant la médecine et la chirurgie des animaux.

Article R. 242-47 : Exercice en groupe de la profession

Les vétérinaires peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fassent l'objet d'un contrat écrit respectant l'indépendance de chacun d'eux.

Article R. 242-48 : Vétérinaires salariés ou collaborateurs

Un vétérinaire ou une société d'exercice peut s'adjoindre les services de vétérinaires salariés ou de collaborateurs libéraux.

Article R. 242-49 : Clause de non-concurrence et pluralité de domiciles professionnels

Le vétérinaire ayant exercé en qualité de salarié, de collaborateur ou remplaçant libéral est libre d'exercer son activité dans tout domicile professionnel d'exercice, sauf convention contraire.

Lorsqu'une clause de non-concurrence existe dans le contrat de travail et lorsque le vétérinaire en cause a exercé pour le compte d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice vétérinaire au sein de plusieurs domiciles professionnels d'exercice, les contractants déterminent le domicile professionnel unique à partir duquel la clause sera applicable.

Le contrat est soumis au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Article R. 242-50 : Gestion du domicile professionnel

Hormis les cas prévus à l'article R. 242-53, il est interdit à un vétérinaire de faire gérer de façon permanente un domicile professionnel d'exercice par un confrère ou d'y faire assurer un service de clientèle. La location de clientèle est interdite.

Article R. 242-51 : Abandon du local professionnel

Lorsqu'un vétérinaire en exercice abandonne le local professionnel qu'il occupait, un autre vétérinaire ne peut, dans un délai inférieur à un an, établir son domicile professionnel dans ce local ou dans un local situé dans le même bâtiment et à la même adresse sans l'autorisation de l'ancien occupant ou de ses ayants droit. En cas de difficulté, le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer est saisi.

Article R. 242-52 : Cessation d'activité

Le vétérinaire qui cesse son activité professionnelle en informe dans les meilleurs délais le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer et le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, en faisant connaître, le cas échéant, le nom de son successeur et les conditions de la clause de non-concurrence lorsqu'elle existe.

Article R. 242-53 : Dispositions en cas d'absence obligée ou de décès

En cas d'absence obligée ou de maladie d'un vétérinaire, le service de sa clientèle peut être assuré par ses associés, par un remplaçant ou, en cas d'impossibilité, par ses confrères voisins. Ceux-ci se retirent dès que le vétérinaire indisponible reprend son activité et l'informent de la nature et de la suite de leurs interventions.

En cas de décès ou de disparition d'un vétérinaire, ses associés et ses confrères voisins se mettent, pendant le temps nécessaire, à la disposition de ses héritiers ou de ses légataires pour assurer la continuité du service de la clientèle. Ils doivent permettre à ces derniers de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Après le décès d'un vétérinaire ou en cas d'empêchement constaté par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, le service de la clientèle peut être assuré, sous le contrôle de celui-ci, par un ou plusieurs vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'ordre, pendant un délai qui ne peut excéder un an à compter du décès ou de l'empêchement. Les dispositions de l'article R. 242-49 sont applicables aux intéressés.

Le conseil régional de l'ordre veille au respect des droits du conjoint et des héritiers ou légataires.

Passé le délai d'un an, le domicile professionnel d'exercice est réputé fermé. Toutefois, si un enfant du vétérinaire décédé ou empêché est, au moment du décès ou du constat d'empêchement, élève d'un établissement d'enseignement vétérinaire et manifeste par écrit, dans les six mois, l'intention de reprendre la clientèle de son ascendant direct, le conseil régional de l'ordre peut lui accorder les délais nécessaires.

Un délai supplémentaire peut également être accordé aux enfants de vétérinaires, admis en dernière année d'étude au sein d'un établissement d'enseignement vétérinaire qui délivre l'un des diplômes, titres ou certificats figurant sur la liste fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, retenus par une obligation contractuelle professionnelle ne dépassant pas deux ans.

Sous-paragraphe 4 : Communication.**Article R. 242-54 : Dispositions générales**

Les dispositions du présent sous-paragraphe s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article R. 242-11.

Article R. 242-55 : Annuaires et périodiques

Lorsque les coordonnées d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice figurent dans la liste d'un annuaire ou dans une publication périodique, quel qu'en soit le format, celles-ci comportent les informations suivantes :

1° Les nom et prénom du vétérinaire ou le nom de l'établissement de soins situé au domicile professionnel d'exercice ou la mention « vétérinaire à domicile » ;

2° Le cas échéant, l'adresse de l'établissement de soins vétérinaires ;

3° Les coordonnées téléphoniques.

Article R. 242-56 : Sites internet

Tout site internet destiné à présenter l'activité professionnelle d'un vétérinaire fait l'objet d'une déclaration au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Le site internet ne peut remplacer la relation entre le praticien et son client. Il préserve la confidentialité des informations personnelles soumises par les visiteurs du site.

Le webmestre est identifié et une adresse électronique ou un formulaire de contact est facilement accessible sur le site.

Lorsque le site comporte des informations de nature médicale, celles-ci sont datées et la source des informations publiées est citée. Dans ce cas, l'identité du ou des rédacteurs est précisée.

Toute affirmation sur les bienfaits ou les inconvénients de traitements est justifiée.

Article R. 242-57 : Supports de communication

L'établissement de soins vétérinaires est signalé par une ou plusieurs plaques et enseignes lumineuses, visibles de la voie publique, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 242-58 :

Réservé

Article R. 242-59 :

Réservé

Article R. 242-60 : Vitrine

Toute vitrine d'exposition de médicaments, produits et matériels en rapport direct ou indirect avec l'exercice de la profession, visible de la voie publique, est interdite.

Article R. 242-61 : Communication à l'attention des tiers non vétérinaires

I. - La communication à l'attention de tiers non vétérinaires ne peut pas encourager l'utilisation d'un médicament vétérinaire soumis à prescription.

L'envoi groupé d'informations tarifaires ou promotionnelles relatives aux médicaments vétérinaires, même sous couvert d'une communication technique associée est interdite.

II. - Seule l'apposition sur les véhicules professionnels d'un logotype reprenant exclusivement la croix vétérinaire est autorisée. Les vétérinaires qui assurent une permanence des soins 24 heures sur 24 peuvent compléter le logotype par la mention « Vétérinaire 24h/24 ».

Paragraphe 2 : Exercice dans les établissements pharmaceutiques soumis à la législation et à la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire.

Article R. 242-62 :

Le vétérinaire responsable, au sens de la législation et de la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Il est notamment tenu, ainsi que le vétérinaire délégué et les vétérinaires remplaçants ou adjoints, dans les limites de leur fonction, aux obligations prévues au III de l'article R. 242-5 et aux articles R. 242-11 à R. 242-14.

Article R. 242-63 :

Le vétérinaire responsable d'un établissement pharmaceutique doit vérifier que toutes dispositions sont prises pour la désignation du vétérinaire ou du pharmacien chargé de son intérim en cas d'absence ou d'empêchement. Il doit veiller à ce que l'intérimaire satisfasse aux conditions requises, notamment au regard de sa qualification et de son inscription à l'ordre, sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1.

Paragraphe 3 : Exercice au titre de l'expertise et des assurances.

Article R. 242-64 : Expertise

Les actes d'expertise vétérinaire sont susceptibles d'être pratiqués par tout vétérinaire répondant aux conditions fixées par l'article Lp. 241-1. Toutefois, le vétérinaire ne doit pas entreprendre ou poursuivre des opérations d'expertise dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose. Il ne doit pas accepter de mission d'expertise concernant l'un de ses clients. D'une manière générale, il doit veiller à ce que son objectivité ne puisse être mise en cause par les parties.

Les vétérinaires intéressés dans un litige ont l'obligation de fournir aux experts commis par une juridiction tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Au cours de l'accomplissement d'une mission d'expertise, le vétérinaire doit se refuser à toute intervention étrangère à celle-ci.

Conformément à la législation et à la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie et notamment à la pharmacovigilance, les obligations de déclaration et de signalement s'appliquent au vétérinaire mentionné au présent article.

Article R. 242-65 : Vétérinaires conseillers des compagnies d'assurance

Les vétérinaires intervenant sur un animal à l'occasion d'un litige ou d'un sinistre à la demande d'une compagnie d'assurance n'interviennent pas sans avoir prévenu le vétérinaire traitant de la nature de leur mission et des modalités de leurs interventions.

Conformément à la législation et à la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie et notamment à la pharmacovigilance, les obligations de déclaration et de signalement s'appliquent aux vétérinaires mentionnés au présent article.

Sous-section 4 : Dispositions diverses

Article R. 242-66 :

Toute décision administrative du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, rendue en application des dispositions du présent code de déontologie vétérinaire peut faire l'objet d'un recours administratif devant la juridiction compétente.

Section 3 : Chambre régionale de discipline

Les dispositions relatives à la chambre régionale de discipline relèvent des compétences de l'Etat en matière d'« organisation judiciaire » et de « procédure administrative contentieuse » au titre de l'article 21-I-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Section 4 : Chambre supérieure de discipline

Les dispositions relatives à la chambre supérieure de discipline relèvent des compétences de l'Etat en matière d'« organisation judiciaire » et de « procédure administrative contentieuse » au titre de l'article 21-I-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Dispositions relatives à l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire

Section 1 : Autorisation temporaire d'exercice

Article R. 243-1 :

I. – Une demande d'autorisation temporaire d'exercice est déposée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie par les vétérinaires de nationalité française ou étrangère qui répondent aux conditions fixées par l'article Lp. 243-2.

Un modèle de formulaire de demande d'autorisation temporaire d'exercice figure en annexe VII du présent livre.

II. - La demande d'autorisation temporaire d'exercice est accompagnée des pièces suivantes :

1° Un curriculum vitae et une copie des diplômes, titres ou certificats dont le demandeur est titulaire ;

2° Le cas échéant, une copie de la notification d'enregistrement mentionnée à l'article R. 241-12, lorsque l'intervention du demandeur est sollicitée par un vétérinaire qui remplit les conditions prévues par l'article Lp. 241-1.

III. - La demande d'autorisation et les pièces mentionnées au II du présent article doivent être accompagnées, si elles ne sont pas rédigées en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

Article R. 243-2 :

A réception de la demande, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie délivre un avis de réception au demandeur.

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de délivrance de l'avis de réception :

- si la demande est accompagnée de l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article R. 243-1, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie délivre un récépissé au demandeur ;

- si la demande est incomplète, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie adresse au demandeur la liste des pièces manquantes. Lorsque la demande est complète, un récépissé est délivré au demandeur. A défaut de transmission des pièces manquantes dans un délai de vingt et

un jours à compter de la demande formulée par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier adresse au demandeur une lettre de refus d'instruction précisant le motif du refus.

Article R. 243-3 :

Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie transmet, pour avis, la demande à l'organisme représentant la profession vétérinaire en Nouvelle-Calédonie.

Il peut également solliciter l'avis de tout organisme intervenant dans le domaine du projet objet de la demande.

Les organismes consultés disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour rendre leur avis. A défaut, leur avis est réputé favorable à l'expiration de ce délai.

Article R. 243-4 :

L'autorisation est délivrée, pour une durée maximale cumulée de deux mois par an, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance du récépissé prévu à l'article R. 243-2.

En cas de refus, le demandeur est informé de la décision et du motif ayant conduit au refus.

Article R. 243-5 :

L'autorisation temporaire d'exercice délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mentionne :

1° Le nom de l'organisme ou les nom et prénom du vétérinaire qui sollicite l'intervention du bénéficiaire de l'autorisation ;

2° Les nom, prénoms et nationalité du bénéficiaire, l'intitulé des diplômes, titres ou certificats dont il est titulaire ;

3° La durée de l'autorisation ;

4° Les conditions précises de l'intervention du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'autorisation est transmise pour information à l'organisme représentant la profession vétérinaire en Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, aux organismes ayant été consultés en application du deuxième alinéa de l'article R. 243-3.

Article R. 243-6 :

Toute modification d'un élément constitutif de la demande d'autorisation temporaire d'exercice ou d'une pièce mentionnée au II de l'article R. 243-1 est notifiée sans délai au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 243-7 :

En cas de modification substantielle d'un élément constitutif de la demande d'autorisation temporaire d'exercice ou d'une pièce mentionnée au II de l'article R. 243-1, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie invite l'intéressé à déposer une nouvelle demande d'autorisation, qui sera instruite selon la même procédure que la demande initiale.

L'autorisation temporaire d'exercice délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devient caduque à compter de la modification substantielle de l'un des éléments ou de l'une des pièces mentionnés à l'alinéa précédent donnant lieu à une nouvelle demande.

Section 2 : Réalisation de certains actes de médecine et de chirurgie des animaux par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire**Article R. 243-8 :***Réservé***Article R. 243-9 :***Réservé***Article R. 243-10 :***Réservé***Article R. 243-11 :***Réservé***Article R. 243-12 :***Réservé***Article R. 243-13 :***Réservé*

Annexe du titre IV du livre II du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux

Titre IV : L'exercice de la profession de vétérinaire

Chapitre Ier : L'exercice de la profession

Section 1 : Diplômes, certificats ou titres de vétérinaire

Annexe I à l'article R. 241-1

Réservé

Section 2 : Inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires

Sous-section 1 : Inscription des vétérinaires

Annexe II-A à l'article R. 241-2

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION
DES VÉTÉRINAIRES AU TABLEAU DE L'ORDRE

1° Etat civil :

Nom de famille :
 Nom marital :
 Prénom(s) :
 Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :
 Lieu de naissance :
 Nationalité de naissance :
 Nationalité actuelle si différente de la nationalité de naissance :
 Date d'acquisition (JJ/MM/AAAA) :

2° Coordonnées :

Adresse personnelle :
 Ville :
 Boite postale :
 Code postal :
 Téléphone : Portable :
 Télécopie : Adresse électronique :

3° Domicile professionnel d'exercice et/ou domicile professionnel administratif :

Adresse.....
 Ville : Boite postale : Code postal :
 Téléphone : Portable :
 Télécopie : Adresse électronique :

Je souhaite que mes courriers soient envoyés à mon adresse :

personnelle professionnelle

4° Scolarité :

*Ecole vétérinaire de sortie :
 Date de fin de scolarité :

*Faculté vétérinaire de sortie :
 Date de fin de scolarité :

Pour les vétérinaires ayant obtenu leur diplôme dans les pays où une thèse doit être soutenue :

Lieu de soutenance de la thèse :
 Date de soutenance de la thèse :

Le cas échéant :

*DESV :

*CEAV :

*CES :

*Collège Européen :

*DE :

*Autres diplômes :

Date d'obtention :

Postes d'assistant précédemment occupés :

Employeur :

Lieu :

Période :

Employeur :

Lieu :

Période :

Employeur :

Lieu :

Période :

Employeur :

Lieu :

Période :

5° Statut actuel

- Exercice individuel
- Associé
- Collaborateur libéral
- Salarié du :

secteur public (précisez et joindre l'arrêté de nomination ou votre contrat de travail) :

secteur privé (précisez et joindre votre contrat de travail) :

Temps de travail :

- Temps complet + autre exercice
- Temps complet 1 DPE*
- Temps complet plusieurs DPE*
- Temps complet plusieurs sociétés

- Temps partiel + autre exercice
- Temps partiel 1 DPE*
- Temps partiel plusieurs DPE*
- Temps partiel plusieurs sociétés

* DPE : domicile professionnel d'exercice

6° Compétences :

Signaler une compétence particulière :

Espèces traitées (cocher au maximum deux espèces traitées secondaires) :

	<u>Espèce principale</u>	<u>Espèces(s) secondaire(s)</u>
Animaux de compagnie (chiens, chats)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
NAC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Equine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Animaux de rente :		
▪ Porc	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Bovin		
○ Lait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ Allaitant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ Engraissement		<input type="checkbox"/>
□		
○ Veau de boucherie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Caprin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Ovin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Lapin d'élevage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Volaille d'élevage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Pisciculture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Apiculture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Faune sauvage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pas d'espèce traitée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7° Installation libérale envisagée :

- Création : OUI NON
à compter du :

- Reprise de clientèle : OUI NON
à compter du :

Nom du prédécesseur :
Adresse :
Code postal :
Ville :
Pays :

- Association : OUI NON
à compter du :

Nom(s) du ou des associé(s) :
Adresse du siège :
Code postal :
Ville :
Pays :

Type d'association : SCP : Dénomination sociale :
 SEL : Dénomination sociale :
 SOCIETE DE FAIT (SEP) : Appellation :
 SOCIETE DE DROIT ETRANGER : Appellation :
 SOCIETE CIVILE DE MOYENS : Appellation :

Membre de : SPFPL :
 GIE :

Autre activité vétérinaire envisagée :

8° Justificatifs obligatoires à joindre à la demande d'inscription :

- un extrait d'acte de naissance, l'original ou une photocopie lisible d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité ;

- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois, remplacé ou complété, pour les vétérinaires originaires de la Communauté européenne par une attestation délivrée depuis moins de trois mois par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance, certifiant que sont remplies les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet Etat pour l'accès aux activités de vétérinaire;
- un justificatif de domicile professionnel d'exercice et/ou de domicile professionnel administratif (facture d'électricité, de téléphone, bail, attestation d'hébergement...);
- une copie du diplôme, titre ou certificat dont le demandeur est titulaire, figurant sur la liste fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- une déclaration manuscrite rédigée en langue française par laquelle, sous la foi du serment, l'intéressé déclare avoir eu connaissance du code de déontologie vétérinaire applicable en Nouvelle-Calédonie et s'engage à exercer sa profession avec conscience, honneur et probité ;
- deux photos d'identité ;
- si le vétérinaire entend exercer sa profession en partage d'activité, une copie du contrat écrit concernant ce partage d'activité ;
- le cas échéant, une copie du contrat établi entre le vétérinaire et son employeur.

Toutes les pièces produites à l'appui de la demande d'inscription doivent être accompagnées, si elles ne sont pas rédigées en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

9° Gestion des données fournies

Je reconnais avoir été informé(e) que les données figurant dans ce dossier d'inscription constituent un traitement informatisé déclaré auprès de la CNIL.

J'autorise le conseil national de l'ordre des vétérinaires à utiliser mes données dans le cadre de l'autorisation de la CNIL n°1656950 en date du 10 octobre 2013 ayant pour finalité l'analyse statistique démographique de la profession de vétérinaire.

Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du conseil national de l'ordre des vétérinaires .

Lieu :

Date :

Signature :

Sous-section 2 : Inscription des sociétés d'exercice vétérinaire

Annexe II-B à l'article R. 241-7

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS DE VÉTÉRINAIRES AU TABLEAU DE L'ORDRE

1° La société :

Dénomination sociale :

Adresse du siège social :

Adresse de correspondance si différente :

Nom sous lequel l'activité de la société sera connue du public :

Représentant(s) légal (aux) de la société (gérant(s), président ...) :

Numéro d'enregistrement de la société (si connu) :

Nombre d'établissement(s) de soins de la société :

2° Etablissements de soins vétérinaires (ESV) de la société :

- ESV-1

Nom de l'établissement de soins vétérinaires :

Catégorie :

- CABINET VETERINAIRE
- CLINIQUE VETERINAIRE
- CENTRE DE VETERINAIRES SPECIALISTES
- CENTRE HOSPITALIER VETERINAIRE
- CABINET VETERINAIRE MEDICO-CHIRURGICAL
- AUTRE.....

Nom du vétérinaire interlocuteur de cet établissement :

Adresse :

Ville :

Boite postale :

Code postal :

Téléphone : Télécopie :

Portable : Adresse électronique (*):

(*) Si vous ne souhaitez pas que cette adresse électronique soit communiquée cocher cette case

Espèces traitées :

- | | |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Animaux de compagnies (chiens chats) | <input type="checkbox"/> NAC |
| <input type="checkbox"/> Animaux de rentes | <input type="checkbox"/> Equins |
| <input type="checkbox"/> Animaux élevés en élevage industriel | <input type="checkbox"/> Aucune |

- ESV-2

Nom de l'établissement de soins vétérinaires :

Catégorie :

- CABINET VETERINAIRE
- CLINIQUE VETERINAIRE
- CENTRE de VETERINAIRES SPECIALISTES
- CENTRE HOSPITALIER VETERINAIRE
- CABINET VETERINAIRE médico-chirurgical
- Autre.....

Nom du vétérinaire interlocuteur de cet établissement :

Adresse :

Ville :

Boite postale :

Code postal :

Téléphone : Télécopie :

Portable : Adresse électronique (*):

(*) Si vous ne souhaitez pas que cette adresse électronique soit communiquée cocher cette case

Espèces traitées :

- | | |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Animaux de compagnies (chiens chats) | <input type="checkbox"/> NAC |
| <input type="checkbox"/> Animaux de rentes | <input type="checkbox"/> Equins |
| <input type="checkbox"/> Animaux élevés en élevage industriel | <input type="checkbox"/> Aucune |

- ESV-3

Nom de l'établissement de soins vétérinaires :

Catégorie :

- CABINET VETERINAIRE
- CLINIQUE VETERINAIRE
- CENTRE de VETERINAIRES SPECIALISTES
- CENTRE HOSPITALIER VETERINAIRE
- CABINET VETERINAIRE médico-chirurgical
- Autre.....

Nom du vétérinaire interlocuteur de cet établissement :

Adresse :

Ville :

Boite postale :

Code postal :

Téléphone : Télécopie :

Portable : Adresse électronique (*):

(*) Si vous ne souhaitez pas que cette adresse électronique soit communiquée cocher cette case

Espèces traitées :

- | | |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Animaux de compagnies (chiens chats) | <input type="checkbox"/> NAC |
| <input type="checkbox"/> Animaux de rentes | <input type="checkbox"/> Equins |
| <input type="checkbox"/> Animaux élevés en élevage industriel | <input type="checkbox"/> Aucune |

3° Informations complémentaires :

Si la société dispose d'un conseil, indiquer ses coordonnées :

Adresse :

Ville : Code postal :

Téléphone : Télécopie :

Portable : Adresse électronique :

Préciser le nom de l'associé à contacter en priorité par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer pour tous les échanges concernant la société :

.....
.....
.....

Toute modification des statuts ou d'un élément mentionné à l'article R. 241-7 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie doit être notifiée au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer sans délai, c'est le cas par exemple :

- d'un changement du montant du capital social ;
- d'un changement dans le nombre, le montant nominal et/ou la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital.

Quelles que soient les modifications apportées et le type de société, un nouvel extrait KBIS devra être adressé au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

4° Justificatifs obligatoires à joindre à la demande d'inscription :

- un exemplaire des statuts paraphés, datés et signés par tous les associés de la société ou par un mandataire muni d'un pouvoir mentionnant impérativement l'état civil complet de chaque associé

accompagné du justificatif de leur domicile professionnel administratif et du règlement intérieur s'il a été établi ;

- le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital ainsi que les critères de répartition des bénéfices ;

- un document apportant la preuve de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social ;

- une attestation des associés mentionnant l'adresse du ou des domiciles professionnels d'exercice dans lesquels sera exercée l'activité vétérinaire pour le compte de la société.

Toutes les pièces produites à l'appui de la demande d'inscription doivent être accompagnées, si elles ne sont pas rédigées en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

5° Gestion des données fournies

Je reconnais avoir été informé(e) que les données figurant dans ce dossier d'inscription constituent un traitement informatisé déclaré auprès de la CNIL.

J'autorise le conseil national de l'ordre des vétérinaires à utiliser mes données dans le cadre de l'autorisation de la CNIL n°1656950 en date du 10 octobre 2013 ayant pour finalité l'analyse statistique démographique de la profession de vétérinaire.

Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du conseil national de l'ordre des vétérinaires.

Lieu :

Date :

Signature de chaque associé :

Section 3 : Enregistrement préalable à l'exercice de la profession vétérinaire

Annexe III-A à l'article R. 241-11

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DES VETERINAIRES

1° Etat civil :

Nom de famille :

Nom marital :

Prénom(s) :

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :

Lieu de naissance :

Nationalité de naissance :

Nationalité actuelle si différente de la nationalité de naissance :

Date d'acquisition (JJ/MM/AAAA) :

2° Coordonnées

Adresse personnelle :

Ville :

Boite postale :

Code postal :

Téléphone : Portable :

Télécopie : Adresse électronique :

3° Domicile professionnel d'exercice et/ou domicile professionnel administratif :
.....

.....
 Ville : Boite postale : Code postal :
 Téléphone : Portable :
 Télécopie : Adresse électronique :

Je souhaite que mes courriers soient envoyés à mon adresse :

personnelle professionnelle

4° Diplômes, titres ou certificats

Intitulé du diplôme :
 Le cas échéant, certificat qui accompagne le diplôme :
 Date d'obtention :
 Pays d'obtention :
 Délivré par :

5° Statut actuel

- Exercice individuel
- Associé
- Collaborateur libéral
- Salarié du :
- secteur public (précisez et joindre l'arrêté de nomination ou votre contrat de travail) :
- secteur privé (précisez et joindre votre contrat de travail) :

6° Justificatifs obligatoires à joindre à la demande d'enregistrement :

- un justificatif de domicile professionnel d'exercice et/ou de domicile professionnel administratif (facture d'électricité, de téléphone, bail, attestation d'hébergement...);
- une copie du diplôme, titre ou certificat dont le demandeur est titulaire, figurant sur la liste fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, une copie du certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 241-5 du même code ;
- si le vétérinaire entend exercer sa profession en partage d'activité, une copie du contrat écrit concernant ce partage d'activité ;
- le cas échéant, une copie du contrat établi entre le vétérinaire et son employeur.

Toutes les pièces produites à l'appui de la demande d'enregistrement doivent être accompagnées, si elles ne sont pas rédigées en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

Toute modification d'un élément mentionné à l'article R. 241-11 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie est notifiée sans délai au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

7° Gestion des données fournies

Je reconnais avoir été informé(e) que les données figurant dans ce dossier d'enregistrement constituent un traitement informatisé déclaré auprès de la CNIL.

Conformément à la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Date :
Signature :

Annexe III-B à l'article R. 241-13

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
DES SOCIÉTÉS DE VÉTÉRINAIRES**

1° La société :

Dénomination sociale :
Adresse du siège social :
Adresse de correspondance si différente :
Nom sous lequel l'activité de la société sera connue du public :
Représentant(s) légal(aux) de la société (gérant(s), président ...) :
Numéro d'enregistrement de la société (si connu) :
Nombre d'établissement(s) de soins de la société :

2° Etablissements de soins vétérinaires (ESV) de la société :

- ESV-1

Nom de l'établissement de soins vétérinaires :

Catégorie :

- CABINET VETERINAIRE
- CLINIQUE VETERINAIRE
- CENTRE DE VETERINAIRES SPECIALISTES
- CENTRE HOSPITALIER VETERINAIRE
- CABINET VETERINAIRE MEDICO-CHIRURGICAL
- AUTRE.....

Nom du vétérinaire interlocuteur de cet établissement :

Adresse :

Ville :

Boite postale :

Code postal :

Téléphone : Télécopie :

Portable : Adresse électronique (*):

(* Si vous ne souhaitez pas que cette adresse électronique soit communiquée cocher cette case

Espèces traitées :

- Animaux de compagnies (chiens chats)
- Animaux de rentes
- Animaux élevés en élevage industriel
- NAC
- Equins
- Aucune

- ESV-2

Nom de l'établissement de soins vétérinaires :

Catégorie :

- CABINET VETERINAIRE
- CLINIQUE VETERINAIRE
- CENTRE de VETERINAIRES SPECIALISTES
- CENTRE HOSPITALIER VETERINAIRE
- CABINET VETERINAIRE médico-chirurgical

Autre.....

Nom du vétérinaire interlocuteur de cet établissement :

Adresse :

Ville :

Boîte postale :

Code postal :

Téléphone : Télécopie :

Portable : Adresse électronique (*):

(* Si vous ne souhaitez pas que cette adresse électronique soit communiquée cocher cette case

Espèces traitées :

Animaux de compagnies (chiens chats)

NAC

Animaux de rentes

Equins

Animaux élevés en élevage industriel

Aucune

- ESV-3

Nom de l'établissement de soins vétérinaires :

Catégorie :

CABINET VETERINAIRE

CLINIQUE VETERINAIRE

CENTRE DE VETERINAIRES SPECIALISTES

CENTRE HOSPITALIER VETERINAIRE

CABINET VETERINAIRE MEDICO-CHIRURGICAL

AUTRE.....

Nom du vétérinaire interlocuteur de cet établissement :

Adresse :

Ville :

Boîte postale :

Code postal :

Téléphone : Télécopie :

Portable : Adresse électronique (*):

(* Si vous ne souhaitez pas que cette adresse électronique soit communiquée cocher cette case

Espèces traitées :

Animaux de compagnies (chiens chats)

NAC

Animaux de rentes

Equins

Animaux élevés en élevage industriel

Aucune

3° Informations complémentaires :

Si la société dispose d'un conseil, indiquer ses coordonnées :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Téléphone : Télécopie :

Portable : Adresse électronique :

Préciser le nom de l'associé à contacter en priorité pour tous les échanges concernant la société :

.....
.....
.....

Toute modification d'une pièce mentionnée aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 241-7 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie est notifiée sans délai au service compétent de la Nouvelle-Calédonie, c'est le cas par exemple :

- d'un changement du montant du capital social ;
- d'un changement dans le nombre, le montant nominal et/ou la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital.

Quelles que soient les modifications apportées et le type de société, un nouvel extrait KBIS devra être adressé au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

4° Justificatifs obligatoires à joindre à la demande d'inscription :

- un exemplaire des statuts paraphés, datés et signés par tous les associés de la société ou par un mandataire muni d'un pouvoir mentionnant impérativement l'état civil complet de chaque associé accompagné du justificatif de leur domicile professionnel administratif et du règlement intérieur s'il a été établi ;
- le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital ainsi que les critères de répartition des bénéficiaires ;
- un document apportant la preuve de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social,
- une attestation des associés mentionnant l'adresse du ou des domiciles professionnels d'exercice dans lesquels sera exercée l'activité vétérinaire pour le compte de la société.

Toutes les pièces produites à l'appui de la demande d'enregistrement doivent être accompagnées, si elles ne sont pas rédigées en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

5° Gestion des données fournies

Je reconnais avoir été informé(e) que les données figurant dans ce dossier d'enregistrement constituent un traitement informatisé déclaré auprès de la CNIL.

Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Lieu :

Date :

Signature de chaque associé :

Section 4 : Dispositions relatives aux sociétés d'exercice vétérinaire

Chapitre II : L'ordre des vétérinaires

Section 1 : Dispositions générales

Section 2 : Code de déontologie vétérinaire

Sous-section 1 : Champ d'application

Sous-section 2 : Dispositions applicables à tous les vétérinaires

Paragraphe 1er – Devoirs généraux du vétérinaire.

Paragraphe 2 : Autres devoirs.

Annexes IV et V à l'article R. 242-7

Annexe IV*Réservé***Annexe V***Réservé***Paragraphe 3 : Relations avec les autres vétérinaires, les autres professionnels de santé et les tiers.****Sous-section 3 : Dispositions propres à différents modes d'exercice****Paragraphe 1 : Exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires et de la pharmacie vétérinaire.****Sous-paragraphe 1 : Diagnostic vétérinaire, prescription et délivrance des médicaments.****Sous-paragraphe 2 : Devoirs envers les clients.****Sous-paragraphe 3 : Lieux et modalités d'exercice.****Annexe VI aux articles R. 242-32 à R. 242-35***Réservé***Sous-paragraphe 4 : Communication.****Paragraphe 2 : Exercice dans les établissements pharmaceutiques soumis à la législation et à la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire.****Paragraphe 3 : Exercice au titre de l'expertise et des assurances.****Sous-section 4 : Dispositions diverses****Section 3 : Chambre régionale de discipline****Section 4 : Chambre supérieure de discipline****Chapitre III : Dispositions relatives à l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire****Section 1 : Autorisation temporaire d'exercice****Annexe VII à l'article R. 243-1****FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXERCICE****I - PARTIE A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR :****1° Etat civil :**

Nom de famille :
Nom marital :
Prénom(s) :
Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :
Lieu de naissance :
Nationalité :

2° Coordonnées :

Adresse personnelle :
Ville :

Boite postale :
 Code postal :
 Téléphone : Portable :
 Télécopie : Adresse électronique :

3° Adresse professionnelle :
 Pays :
 Ville :
 Boite postale :
 Code postal :
 Téléphone : Portable :
 Télécopie : Adresse électronique :

4° Compétences particulières dans l'exécution des actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire envisagés :

.....

Intitulé du diplôme, titre, certificat :
 Pays d'obtention :
 Délivré par :
 Date d'obtention :

5° Gestion des données fournies

Je reconnais avoir été informé(e) que les données figurant dans ce dossier de demande d'autorisation constituent un traitement informatisé déclaré auprès de la CNIL.

Conformément à la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie

Date :
 Signature :

II - PARTIE A REMPLIR PAR L'ORGANISME OU LE VETERINAIRE QUI SOLLICITE L'INTERVENTION DU DEMANDEUR

1° Organisme à l'origine de la demande :

Nom :
 Coordonnées :

Nom et prénom du responsable :
 Adresse :

.....
.....
.....

4° Justificatifs obligatoires à joindre à la demande :

a) par le demandeur :

- une copie des diplômes, titres ou certificats dont il est titulaire ;
- un curriculum vitae.

b) par le vétérinaire qui sollicite l'intervention du demandeur :

- une copie de la notification de son enregistrement auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Toutes les pièces produites à l'appui de la demande doivent être accompagnées, si elles ne sont pas rédigées en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

5° Gestion des données fournies

Je reconnais avoir été informé(e) que les données figurant dans ce dossier de demande d'autorisation constituent un traitement informatisé déclaré auprès de la CNIL.

Conformément à la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie

Date :

Signature de l'organisme ou du vétérinaire qui sollicite l'intervention du demandeur :

Section 2 : Réalisation de certains actes de médecine et de chirurgie des animaux par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire
